



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT  
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et de  
l'Environnement

**Bureau des Installations Classées**

**ARRETE PREFECTORAL**

**n°2007-302-7**, daté du **29 octobre 2007**, imposant  
à la société **Gustave MULLER**  
une analyse critique du complément d'étude de dangers transmise  
en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004  
ainsi que la transmission de compléments à cette étude  
pour ses installations exploitées à **Volgelsheim**

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-7,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n°2007-1467, daté du 12 octobre 2007, relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 83 199 du 25 septembre 1986 et n° 95 391 du 19 février 1991, autorisant les établissements Gustave MULLER S.a. à poursuivre l'exploitation de leurs installations (silos et activités connexes) situées au Port rhénan de Neuf-Brisach,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92004-170-27 du 18 juin 2004 imposant à la S.a.s. Gustave MULLER de déposer un dossier de complément d'étude de dangers pour ses installations exploitées à Volgelsheim,
- VU** l'étude des dangers datée d'octobre 2004 et transmise en application de cet arrêté le 24 novembre 2004,
- VU** le complément d'étude des dangers daté d'avril 2007, transmis le 6 juin 2007 à l'inspection des installations classées et élaboré suite à la mise à jour du classement des zones à atmosphères explosibles (ATEX) du site,

- VU** l'étude de redéfinition des zones à atmosphères explosibles (ATEX) du site, datée du 1<sup>er</sup> mars 2007 et transmise le 6 juin 2006 à l'inspection des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU** le guide établi par le groupe de travail national méthodologie des études de dangers, intitulé « principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études des dangers » daté du 25 juin 2003,
- VU** le rapport du 13 juillet 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 06 septembre 2007,

**CONSIDÉRANT** que les effets d'une explosion de poussières dans les silos exploités par la société Gustave MULLER à Volgelsheim sont susceptibles d'atteindre des tiers, notamment en termes de surpressions et de projections ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude des dangers et son complément susvisés comportent les insuffisances suivantes qu'il convient de compléter :

- la fréquentation des tiers dans les zones d'effet n'a pas été suffisamment évaluée,
- les scénarii d'explosion dans les galeries sous cellules ne sont pas retenus au motif non démontré que ces volumes sont découplés du reste des installations,
- concernant le scénario d'explosion au niveau de la tour de travail, les volumes des différents étages sont globalisés, alors que certains d'entre eux apparaissent confinés,
- concernant le scénario d'explosion au niveau du stockage de déchets de poussières, les deux locaux sont regroupés, alors qu'ils sont physiquement bien distincts,
- les trois boisseaux de déchargement ne sont pas traités dans les études,
- les calculs de surpression n'ont pas été effectués au niveau des cellules en béton et aucune justification n'a été avancée pour cela,
- les paramètres utilisés pour calculer les effets de pression ne sont pas justifiés et ces calculs ne permettent pas à l'inspection des installations classées de retrouver les mêmes résultats,
- les paramètres utilisés pour calculer les effets projectiles ne sont pas assez justifiés,
- la vérification des hypothèses de calcul ayant permis la détermination des surfaces éventables nécessaires des volumes de l'établissement semble nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoit que « *lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration* »,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé en demandant une analyse critique de ces études sur les points suivants :

- évaluer le risque d'explosion au niveau des galeries sous cellules, de chaque étage de la tour du silo béton, des cellules bétons et des trois boisseaux de déchargement,
- examiner la pertinence des hypothèses et des calculs ayant permis la détermination des surfaces éventables des capacités ;
- examiner la pertinence des hypothèses et des calculs de quantification des différents scénarii relatifs aux risques d'explosion et de projection et le cas échéant déterminer un nouveau tracé des zones d'effet.

**CONSIDÉRANT** que l'étude de redéfinition des zones ATEX susvisée a mis en évidence la sensibilité du circuit de pesage situé dans le silo béton et qu'elle préconise de mettre en œuvre les améliorations suivantes :

- amélioration de l'aspiration au niveau de la bascule (BL1) et de la trémie amont (boisseau TA) et limitation des fuites vers les étages de tour de manutention,
- mise en place d'un évent d'explosion ou d'une cheminée de décompression débouchant sur une zone non fréquentée au niveau de la bascule (BL1) et de la trémie (boisseau TA) ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude complémentaire de dangers susvisée propose la mise en place des barrières de sécurités supplémentaires suivantes :

- procédure de redémarrage en charge des élévateurs,
- consignes de colmatage rapide des fuites,
- ronde à chaque poste,
- contrôle des structures,

**CONSIDÉRANT** que l'étude complémentaire de dangers susvisée propose de définir et de gérer les barrières suivantes comme facteurs importants pour la sécurité :

- permis feu,
- interdiction de fumer,
- entretien préventif avec enregistrement,
- installation d'aspiration centralisée des poussières avec temporisation,
- consigne de nettoyage,

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté, par courrier daté du 25 septembre 2007, resté sans réponse

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** :

La société Gustave MULLER S.A.S, dont le siège social est situé au Port rhénan de Neuf-Brissach, 68600 à Volgelsheim devra respecter, pour ses installations de stockage et de séchage de céréales exploitées à la même adresse, les dispositions des articles suivants :

**Article 2** :

La société Gustave MULLER S.A.S. devra remettre au Préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un complément d'étude des dangers portant sur la description exhaustive de l'environnement, du voisinage et, en particulier, de la fréquentation liée au transport.

**Article 3** :

La société Gustave MULLER S.A.S. devra procéder aux travaux suivants selon les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté :

TRAVAUX	DELAIS
Améliorer la performance de l'aspiration au niveau de la bascule (BL1) et de la trémie amont (boisseau TA) et limiter les fuites de poussières vers la tour de manutention.	6 mois
Mettre en place un évent d'explosion ou une cheminée de décompression débouchant sur une zone non fréquentée au niveau de la bascule (BL1) et de la trémie amont (boisseau TA).	6 mois
Instaurer des consignes relatives au démarrage en charge des élévateurs, afin d'empêcher l'échauffement anormal des organes de transmission.	3 mois
Instaurer des consignes visant à réduire le délai entre la détection d'une fuite et son colmatage, afin	3 mois

d'éviter l'empoussièrément des espaces.	
Mettre en place et formaliser des rondes périodiques du personnel dans l'optique de détecter toute anomalie pouvant conduire à un état dangereux.	3 mois
Mettre en place et formaliser un contrôle périodique des structures des cellules bétons, afin de prévenir leur fragilisation.	3 mois
Définir et gérer les barrières de prévention suivantes comme facteurs importants pour la sécurité : <ul style="list-style-type: none"> <li>• obligation d'obtenir un permis feu en cas de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion,</li> <li>• interdiction de fumer dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion</li> <li>• entretien préventif des installations avec enregistrement, notamment pour les élévateurs, les nettoyeurs, les épurateurs, le circuit de pesage, le filtre ou tout autre équipement jugé critique par l'exploitant,</li> <li>• dispositif d'aspiration centralisé des poussières avec temporisation,</li> <li>• consignes de nettoyage.</li> </ul>	3 mois

**Article 4 :**

La société Gustave MULLER S.A.S. devra fournir au préfet, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse critique de l'étude de dangers et son complément susvisés.

Cette analyse critique est effectuée par un organisme tiers expert choisi en accord avec l'Inspection des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Elle portera sur les points suivants :

- ✓ évaluation du risque d'explosion au niveau des galeries sous cellules, de chaque étage de la tour du silo béton, des cellules bétons et des trois boisseaux de déchargement,
- ✓ examen de la pertinence des hypothèses et des calculs ayant permis la détermination des surfaces éventables nécessaires des volumes de l'établissement,
- ✓ examen de la pertinence des hypothèses et des calculs de quantification des scénarii relatifs aux risques d'explosion et de projection,
- ✓ la détermination, le cas échéant, d'un nouveau tracé des zones d'effet.

**Article 5 :**

La société Gustave MULLER S.A.S. devra définir le cas échéant des mesures de prévention et de protection au regard des conclusions de l'analyse critique imposée par l'article précédent.

La liste de ces mesures, accompagnée d'un échéancier de réalisation, devra être communiquée dans un délai de **3 (trois)mois** à compter de la remise de la tierce expertise.

**Article 6 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

**Article 7 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

**Article 6 : Exécution - Ampliation**

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Neuf-Brisach et de Volgelsheim , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Gustave MULLER S.a à. Volgelsheim.

Fait à Colmar, le **29 octobre 2007**

Le préfet  
pour le préfet absent  
et par délégation de signature  
le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1 <sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement).
---